

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTÉ

2025-011

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° : DEC-005-2025

Objet : ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOT-ET-GARONNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse Albret Communauté ;

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne propose une aide financière aux collectivités territoriales dans le cadre du dispositif d'aide aux établissements d'enseignement artistique, inscrits dans le schéma départemental ;

Considérant que l'École de Musique et de Danse intercommunale d'Albret Communauté est éligible à cette subvention ;

Considérant que l'École de Musique et de Danse intercommunale d'Albret Communauté a déjà bénéficié de cette aide pour l'année 2024 ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter une subvention de 30 000 € auprès du Conseil Département de Lot-et-Garonne pour le fonctionnement de l'École de Musique et de Danse d'Albret Communauté sur la base du plan de financement suivant :

DÉPENSES 2025		RECETTES 2025	
60 Achats :	3 235 €	70 Prestations de service	77 250 €
61 Services extérieurs	27 680 €	74 Subvention d'exploitation	
62 Autres services extérieurs	13 996 €	- Département	30 000 €
63 Impôts et taxes	8 240 €	74741 Communes membres	3 000 €
64 Charges du personnel	504 360 €	75 – Autres produits	1 350 €
65 Autres charges	190 €	Autofinancement	446 101 €
TOTAL :	557 701 €	TOTAL :	557 701 €

Fait à NERAC le,

13 JAN. 2025

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : **14 JAN. 2025**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.